C-37

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 11, 1998 ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment amends the *Judges Act* to provide changes to salaries and in respect of eligibility for an annuity. It also makes additional changes to the judicial annuity scheme. The enactment establishes a Judical Benefits and Compensation Commission in place of the former commissioners, who were convened every three years. It also provides authority to pay additional appeal court and unified family court judges.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les juges* de façon à accroître le traitement accordé aux juges et à changer les critères d'admissibilité à la pension et le régime de pension. La Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux est établie. Elle remplace les commissaires nommés tous les trois ans. Enfin, d'autres modifications visent à augmenter le nombre de juges aux cours d'appel et aux tribunaux provinciaux de la famille

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

1^{re} session, 36^e législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. J-1: R.S., cc. 5, 11, 27, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, cc. 2. 10, 22, 30

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1: L.R., ch. 5, 11, 27, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4^e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2, 10, 22, 30

1. Section 2 of the Judges Act is amended order:

"surviving spouse' « conjoint survivant »

"surviving spouse", in relation to a judge, includes a person of the opposite sex who has cohabited with the judge in a conjugal relationship for at least one year immediately 10 before the judge's death.

1992, c. 51, s. 4

2. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

Retirement age

(2) A judge of the Superior Court of Justice office of a judge of the District Court of Ontario on March 1, 1987 and on August 31, 1990 may retire at the age of seventy years.

1990, c. 17, s. 29(1)

3. (1) The portion of section 12 of the Act before paragraph (a) is replaced by the 20 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé following:

1. L'article 2 de la Loi sur les juges est by adding the following in alphabetical 5 modifié par adjonction, selon l'ordre alpha-5 bétique, de ce qui suit :

« conjoint survivant » S'entend notamment de la personne de sexe opposé qui, le jour du décès du juge, vivait avec lui depuis au moins un an dans une situation assimilable 10 à une union conjugale.

« conjoint survivant » "surviving spouse'

2. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51. art. 4 Limite d'âge

- (2) Les juges de la Cour supérieure de in and for the Province of Ontario who held the 15 justice de l'Ontario qui occupaient le poste de 15 juge de la Cour de district de cette province le 1er mars 1987 et le 31 août 1990 peuvent prendre leur retraite à l'âge de soixante-dix ans.
 - 3. (1) Le passage de l'article 12 de la 20 1990, ch. 17, par ce qui suit :

Court of Appeal for Ontario and the Superior Court of Justice

12. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for Ontario and of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario are as follows:

12. Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario reçoivent les traitements annuels suivants:

Cour d'appel de l'Ontario et Cour supérieure de iustice de l'Ontario

1990, c. 17, s. 29(2)

(2) Paragraph 12(c) of the Act is amended 5 by replacing the expression "Ontario Court" with the expression "Superior Court of Justice".

(2) Dans l'alinéa 12c) de la même loi, la 5 1990, ch. 17, mention « Cour de l'Ontario » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

par. 29(2)

1990 c 17 s. 29(2)

(3) Paragraph 12(d) of the Act is amended (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice".

(3) Dans l'alinéa 12d) de la même loi, la by replacing the expression "Ontario Court 10 mention « Cour de l'Ontario (Division gé-10 nérale) » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

1990 ch 17 par. 29(2)

1996, c. 30, s. 1

4. (1) Paragraph 24(3)(a) of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 24(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 30,

(a) thirteen, in the case of judges appointed 15 to appeal courts in the provinces; and

a) treize, pour les cours d'appel;

par ce qui suit :

art. 1

15

1992, c.51, s. 7(3)

(2) The portion of subsection 24(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 24(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé

1992, ch. 51, par. 7(3)

Unified family courts

(4) For the purposes of assisting the estab- 20 lishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than thirty-six at any one time may be paid in the case of judges appointed to courts described in paragraph (3)(b)25(3)b):

(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut 20 être versé, à quelque moment que ce soit, un maximum de trente-six autres traitements aux

juges nommés aux tribunaux visés à l'alinéa

Tribunaux de la famille

1994, c. 18, s. 9

5. Subsection 25(5) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 25(5) de la même loi est 25 1994, ch. 18, remplacé par ce qui suit :

art. 9

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1997

(5) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period 30 commencing April 1, 1997, the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (4) multiplied by 35 104.1 per cent.

(5) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de douze mois commençant le 1er avril 1997, le montant à prendre en compte est le produit 30 obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (4) par 104,1 pour cent.

Calcul du traitement après le 1er avril 1997

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1998

(6) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period commencing April 1, 1998, the salary an-40 nexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (5) multiplied by 104.1 per cent. 45

(6) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de 35 douze mois commençant le 1er avril 1998, le montant à prendre en compte est le produit obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (5) par 104,1 pour cent. 40

Calcul du traitement après le 1er avril 1998 1996, c. 2, s. 1(1)

6. Section 26 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 2, par. 1(1)

Commission

26. (1) The Judicial Compensation and Benefits Commission is hereby established to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally.

26. (1) Est établie la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux chargée d'examiner la question de savoir si les traite- 5 ments et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants.

d'examen de rémunération des juges fédéraux

Commission

Ouadrennial inquiry

(2) The Commission shall commence an inquiry on September 1, 1999, and on Septemsubmit a report containing its recommendations to the Minister of Justice of Canada within nine months after the date of commencement.

(2) La Commission commence ses travaux 10 Examen le 1er septembre 1999 et remet un rapport ber 1 of every fourth year after 1999, and shall 10 faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada dans les neuf mois qui suivent. Elle refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1^{er} septembre tous 15 les quatre ans par la suite.

quadriennal

Postponement

(3) The Commission may, with the consent 15 of the Minister of Justice and the judiciary, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry.

(3) La Commission peut, avec le consentement du ministre et de la magistrature, reporter le début de ses travaux.

Report

Other reports

(4) In addition to its quadrennial inquiry, the Minister of Justice may at any time refer to the 20 quadriennal, demander à la Commission Commission for its inquiry a matter mentioned in subsection (1). The Commission shall submit to that Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the 25 recommandations. Commission.

(4) Le ministre peut, sans égard à l'examen 20 Initiative du d'examiner la question visée au paragraphe (1) ou un aspect de celle-ci. La Commission lui remet, dans le délai qu'il fixe après l'avoir consultée, un rapport faisant état de ses 25

Extension of

(5) The Governor in Council may, on the request of the Commission, extend the time for submission of a report under subsection (2) or (4).

(5) Le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, permettre à celle-ci de remettre le rapport visé aux 30 paragraphes (2) ou (4) à une date ultérieure.

Prolongation

Report of Commission

(6) The Minister of Justice shall table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(6) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt

Referral to Committee

(6.1) A report that is tabled in each House 35 of Parliament under subsection (6), shall, on the day it is tabled or if the House is not sitting on that day, on the day that House next sits, be referred by that House to a committee of that House that is designated or established by that 40 House for the purpose of considering matters relating to justice.

(6.1) Le rapport déposé devant chaque 35 Renvoie au chambre du Parlement en vertu du paragraphe (6) est déféré par cette chambre, dès son dépôt ou, si la chambre ne siège pas ce jour-là, dès le jour de la séance suivante de cette chambre, à un comité de celle-ci, désigné ou établi pour 40 examiner les questions relatives à la justice.

Report by Committee

(6.2) A committee referred to in subsection (6.1) may conduct inquiries or public hearings in respect of a report referred to it under that subsection, and if it does so, the committee shall, not later than ninety sitting days after the report is referred to it, report its findings to the House that designated or established the committee.

(6.2) Le comité mentionné au paragraphe (6.1) peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport qui lui a été déféré en vertu de ce paragraphe; s'il le fait, le comité fait rapport, au plus tard 5 soixante jours de séance après le renvoi, de ses conclusions à la chambre qui l'a établi ou désigné.

Étude en comité et rapport

Definition of sitting day'

(6.3) For the purpose of subsection (6.2), of Commons or the Senate, as the case may be, sits.

(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2) "sitting day" means a day on which the House 10 « jour de séance » s'entend d'un jour où la 10 Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas, siège.

Définition de « jour de

Response to

(7) The Minister of Justice shall respond to a report within six months after receiving it.

(7) Le ministre donne suite au rapport au plus tard six mois après l'avoir reçu.

Suivi

Nomination

- **26.1** (1) The Judicial Compensation and 15 Benefits Commission consists of three members appointed by the Governor in Council as follows:
 - (a) one person nominated by the judiciary;
 - (b) one person nominated by the Minister of 20 Justice of Canada; and
 - (c) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (a) and (b).

26.1 (1) La Commission est composée de 15 Nominations trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil. Deux des nominations sont faites sur proposition, dans un cas, de la magistrature, dans l'autre, du ministre de la Justice du Canada. Les deux personnes ainsi 20 nommées proposent pour le poste de président le nom d'une troisième disposée à agir en cette qualité.

Tenure and removal

(2) Each member holds office during good 25 behaviour, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

(2) Les commissaires sont nommés à titre inamovible, sous réserve de la révocation 25 motivée que prononce le gouverneur en conseil.

Durée du

Term of office

(3) The term of office for the initial members appointed to the Commission ends on August 31, 2003. The members subse-30 autres est de quatre ans. quently appointed hold office for a term of four years.

(3) Le mandat des trois premiers commissaires prend fin le 31 août 2003; celui des 30

Mandat de

Continuance

(4) Where the term of a member ends, other than in the case of removal for cause, the member may carry out and complete any 35 tion motivée, peut continuer d'exercer ses duties of the members in respect of a matter that was referred to the Commission under subsection 26(4) while he or she was a member.

(4) Le commissaire dont le mandat se termine, pour tout motif autre que la révocafonctions à l'égard de toute question dont

Examen non interrompu

Reappoint-

(5) A member is eligible to be reappointed 40 for one further term if re-nominated in accordance with subsection (1).

(5) Le mandat du commissaire est renouvelable une fois si sa nomination est proposée suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

l'examen, demandé au titre du paragraphe 35

26(4), a commencé avant la fin de son mandat.

Nouveau mandat

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint as a substitute temporary member a 45 person nominated in accordance with subsec-

(6) En cas d'absence ou d'empêchement 40 Remplaced'un commissaire, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

ment

tion (1) to hold office during the absence or incapacity.

Vacancy

(7) If the office of a member becomes vacant during the term of the member, the Governor in Council shall appoint a person 5 nominated in accordance with subsection (1) to hold office as a member for the remainder of the term.

Quorum

(8) A quorum of the Commission consists of all three members. 10

Remuneration

- (9) The members of the Commission and persons carrying out duties under subsection (4) shall be paid
 - (a) the fees fixed by the Governor in Council; and
 - (b) such travel and living expenses incurred in the course of their duties while away from their ordinary place of residence as are fixed by the Governor in Council.

Compensation

(10) The members of the Commission and 20 persons carrying out duties under subsection (4) are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the Government Employees Compensation Act and any regulations made under section 9 of 25 et appartenir à l'administration publique fédéthe Aeronautics Act.

Personnel

26.2 (1) The Commission may engage the services of any persons necessary for the proper conduct of the Commission.

Presumption

(2) No person engaged under subsection (1) 30 shall, as a result, be considered to be employed in the public service of Canada.

1990, c. 17, s. 33

7. Section 38 of the Act is replaced by the following:

Judges of the Superior Court of Justice of Ontario

38. A judge of the Superior Court of Justice 35 in and for the Province of Ontario who, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned, other than the judicial 40 centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so 45 attending.

(7) Le gouverneur en conseil comble tout poste vacant suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau commissaire prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

Poste à combler

(8) Le quorum est de trois commissaires.

Quorum

5

(9) Les commissaires ont droit à une indemnité quotidienne et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions, hors du lieu de leur 10 résidence habituelle, selon ce que fixe le 15 gouverneur en conseil. Les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) y ont également droit. 15

Rémunération des

(10) Les commissaires et les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État20 rale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Agents de l'État

26.2 (1) La Commission peut engager le 25 Personnel de personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Commission

(2) Le personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Présomption

7. L'article 38 de la même loi est remplacé 30 par ce qui suit :

> supérieure de justice de 1'Ontario

1990, ch. 17,

art. 33

38. Le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation 35 que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.

8. (1) Paragraph 42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in 5 judicial office is not less than eighty and who resigns from office,
- (2) Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at 10 d), de ce qui suit: the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

 (2) Le paragra est modifié par est modifié
 - (e) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the 15 age of sixty-five years and resigns from office,

1996, c. 30, s. 3

9. Subsection 44(4) of the Act is replaced by the following:

Waiver

6

(4) A surviving spouse is not entitled to 20 receive an annuity under this section if the surviving spouse has waived his or her entitlement to the annuity under a separation agreement entered into in accordance with applicable provincial law.

Limitation on annuity to surviving spouse

- (5) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge unless the surviving spouse
 - (a) married the judge before the judge ceased to hold office; or
 - (b) commenced cohabiting with the judge in a conjugal relationship before the judge ceased to hold office.

10. The Act is amended by adding the following after section 44:

Annuity to be prorated between surviving spouses

44.1 (1) Notwithstanding section 44, if there are two surviving spouses who are entitled to an annuity under that section, each surviving spouse shall receive a share of the annuity prorated in accordance with subsec- 40 paragraphe (2). tion (2) for his or her life.

Determination of prorated share (2) The prorated share of each surviving spouse is equal to the product obtained by multiplying the annuity by a fraction of which the numerator is the number of years that the 45 surviving spouse cohabited with the judge and

8. (1) L'alinéa 42(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu 5 par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatrevingt;
- (2) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 10 d), de ce qui suit :
 - e) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

9. Le paragraphe 44(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 30,

(4) N'a pas droit à la pension prévue au présent article le conjoint survivant qui y a renoncé aux termes d'un accord de séparation 20 conclu conformément au droit provincial applicable.

Renonciation du conjoint

(5) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article s'il a épousé le juge après la date de cessation de fonctions 25 de celui-ci ou si, à cette date, il ne vivait pas avec lui dans une situation assimilable à une union conjugale.

Condition

10. La même loi est modifiée par adjonc-35 tion, après l'article 44, de ce qui suit : 30

44.1 (1) Malgré l'article 44, si deux conjoints survivants ont droit à une pension au titre de cet article, chacun reçoit la partie de la pension qui lui revient par application du paragraphe (2).

Concurrence

(2) Chaque conjoint survivant ayant droit à la pension reçoit le montant égal au produit de la pension par la fraction dont le numérateur est le nombre d'années qu'il a vécu avec le juge et le dénominateur est le total des années 40

Calcul

the denominator is the total obtained by adding the number of years that each of the surviving spouses cohabited with the judge.

que ce dernier a vécu avec les deux conjoints survivants ayant droit à la pension.

Years

(3) In determining a number of years for the be rounded to the nearest one tenth of a year.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), purpose of subsection (2), a part of a year shall 5 toute partie d'année est exprimée en dixièmes d'année et arrondie au dixième le plus proche. Arrondisse-

Choix pour

Election for former judges

- **45.** (1) Subject to the regulations, a judge who is in receipt of an annuity under this Act may elect to reduce his or her annuity so that an annuity may be paid to a surviving spouse 10 who
 - (a) married the judge after the judge ceased to hold office; or
 - (b) cohabited with the judge in a conjugal relationship for a period of at least one year 15 immediately before the election but who would not be entitled to an annuity under section 44.

45. (1) Le juge pensionné en application de la présente loi peut choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne qu'il a épousée après la date à laquelle il a cessé d'occuper ses 10 fonctions ou avec laquelle il vit, à la date où il fait son choix, depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale et qui n'aurait pas autrement droit à pension en vertu de l'article 44 puisse avoir droit à 15 pension après sa mort.

règlements, mais la valeur actuarielle actuali-20

sée globale du montant réduit de la pension et

de la pension à laquelle son conjoint survivant pourrait avoir droit en vertu du paragraphe (3)

ne peut être inférieure à la valeur actuarielle

droit avant la réduction.

actualisée de la pension à laquelle le juge a 25

(3) Le conjoint survivant désigné en appli-

les modalités exprimées dans le choix visé au 30

d'un montant déterminé en conformité avec

paragaphe (2) et en application des règle-

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity to which the judge is 20 admissible le juge qui effectue le choix visé au entitled shall be reduced in accordance with the regulations, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity to which the surviving spouse could become entitled under subsection (3) may not 25 be less than the actuarial present value of the annuity to which the judge is entitled immediately before the reduction is made.

Réduction de (2) Le montant de la pension à laquelle est l'annuité ou l'allocation paragraphe (1) est réduit conformément aux

Payment to surviving spouse

(3) When the judge dies, his or her surviving spouse is entitled to an annuity in an amount 30 cation du paragraphe (1) a droit à une pension determined in accordance with the election and the regulations if that surviving spouse is the person in respect of whom the election was made.

Paiement

Regulations

- (4) The Governor in Council may make 35 regulations
 - (a) prescribing the time when and the manner in which an election may be made:
 - (b) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on 40 which a judge who has made an election may revoke it or the election is deemed to be revoked, either in whole or in part, and a new election may be made;
 - (c) respecting the reduction to be made in 45 the amount of an annuity under subsection (2); and

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

- a) fixer les modalités de temps et autres du 35 choix visé au paragraphe (1);
- b) prévoir les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles un juge qui a fait un choix en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en tout ou en partie, ou être 40 réputé l'avoir fait, et en faire un autre;
- c) régir la réduction du montant de la pension visée au paragraphe (2);
- d) régir le calcul du montant de la pension à verser au conjoint survivant en vertu du 45 paragraphe (3).

25

(d) respecting the amount of the annuity to be paid to a surviving spouse under subsection (3).

1989, c. 8, s. 12

Lump sum payment

Définition de « enfant »

11. Section 46.1 of the Act is replaced by the following:

46.1 When a judge dies while holding office, a lump sum equal to one sixth of the yearly salary of the judge at the time of death shall be paid to the surviving spouse of the judge or, if there are two surviving spouses, to 10 conjoints survivent au juge, la somme est the spouse who was cohabiting with the judge at the time of death.

12. The portion of subsection 47(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — y compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui :

13. Paragraph 51(4)(b) of the Act is 20 replaced by the following:

- (b) calculate interest on the amount determined under paragraph (a) in respect of each contribution year, compounded annually,
 - (i) in respect of each contribution year before 1997,
 - (A) at the rate of four per cent from December 31 of the contribution year to December 31, 1996, and
 - (B) at the rate prescribed under the Income Tax Act for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time, 35 from December 31, 1996 to December 31 of the year immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable, and 40
 - (ii) in respect of the 1997 contribution year and each contribution year after 1997, at the rate mentioned in clause (i)(B) from December 31 of the contribution year to December 31 of the year 45 immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable.

11. L'article 46.1 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 8, art. 12

46.1 Est versé au conjoint survivant du juge décédé en exercice une somme forfaitaire égale au sixième du traitement annuel que le 5 juge recevait au moment de son décès. Si deux versée à celui qui vit avec lui le jour du décès.

Somme forfaitaire

12. Le passage du paragraphe 47(1) de la version française de la même loi précédant 10 15 l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — v compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui : 15

Définition de « enfant »

13. L'alinéa 51(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, il calcule les intérêts composés annuellement sur chacun des chiffres déterminés conformément à l'ali-20 néa a):
 - (i) à l'égard de chacune des années de cotisation antérieures à 1997, au taux de quatre pour cent du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 25 31 décembre 1996 et au taux déterminé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en 30 vertu de cette loi, du 31 décembre 1996 au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question,
 - (ii) à l'égard de l'année de cotisation 1997 et de chacune des années de cotisa-35 tion postérieures à 1997, au taux déterminé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop40 d'impôt en vertu de cette loi du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question. 45

Procédures

9

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transiproceedings

14. Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 16 to 20 applies shall be taken up and continued under and in conformity 5 with that amended provision without any further formality.

Transitional - cross references

- 15. (1) In any Act of Parliament, other than in a provision amended by sections 16 order, instrument or other document, a reference to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division) shall be construed, with respect to after the coming into force of this section, as a reference to
 - (a) in the case of the Ontario Court (General Division), the Superior Court of Justice or the Superior Court of Justice 20 in and for the Province of Ontario, as the case may require; and
 - (b) in the case of the Ontario Court (Provincial Division), the Ontario Court of Justice. 25

Transitional - seals and forms

(2) A reference in a court seal or printed court form to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division), or the title of an official of either Court, does not prevent the seal or form 30 from being used during the one year period following the date on which the change to the name or title becomes effective.

REFERENCES

- **16.** The following provisions tario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario":
 - (a) the definition "clerk of the court" in subsection 71(2) of the Customs Act; and 40
 - (b) subsections 205(1), 237(3) and 606(1) and section 623 of the Canada Shipping Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14. Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 16 à 20 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces 5 dispositions dans leur forme modifiée.

Mentions

15. (1) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par les to 20, or in any proclamation, regulation, 10 articles 16 à 20, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres docu-10 ments, toute mention de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) vaut, en ce any transaction, matter or event occurring 15 qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent 15 article, mention, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, selon le cas, et de la Cour de justice de l'Ontario.

> (2) La mention, sur le sceau d'un tribunal 20 Sceaux et ou dans une formule judiciaire imprimée, de l'appellation d'un tribunal qui est changée par le présent article ou les articles 16 à 20 ou du titre d'un fonctionnaire affecté par ce changement n'a pas pour effet 25 d'empêcher l'utilisation de la formule ou du sceau pendant la période d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du changement apporté à l'appellation ou au titre.

MENTIONS

- 16. Dans les passages suivants des lois 30 amended by replacing the expression "On-35 ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario » :
 - a) la définition de « greffier du tribunal » au paragraphe 71(2) de la Loi sur les 35 douanes;
 - b) les paragraphes 205(1), 237(3) et 606(1) et l'article 623 de la Loi sur la marine marchande du Canada.

10

35

- 17. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression "Cour de l'Ontario (Division générale)" with the expression "Cour supérieure de justice de l'Ontario":
 - (a) paragraph (a) of the definition "tribunal" in section 2 of the Bank Act;
 - (b) paragraph (a.1) of the definition "tribunal" in subsection 2(1) of the Canada Business Corporations Act;
 - (c) paragraph (a) of the definition "cour supérieure" in section 6 of the Canada Transportation Act;
 - (d) paragraph (a) of the definition "tribunal" in subsection 16(22) of the Coasting 15 Trade Act;
 - (e) paragraph (a) of the definition "tribunal" in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act:
 - (f) paragraph (a) of the definition "tribu- 20 nal" in subsection 2(1) of the Divorce Act;
 - (g) paragraph 118(2)(a.1) of the Financial Administration Act;
 - (h) paragraph (a) of the definition "tribunal" in subsection 2(1) of the Insurance 25 Companies Act;
 - (i) paragraph (a.1) of the definition "juridiction supérieure" or "cour supérieure" in subsection 35(1) of the Interpretation Act;
 - (j) paragraph 21(a.1) of the Merchant Seamen Compensation Act;
 - (k) paragraph (a) of the definition "cour supérieure" in subsection 4(1) of the Railway Safety Act; and
 - (1) paragraph (a) of the definition "tribunal" in section 2 of the Trust and Loan Companies Act.
- The 18. following provisions amended by replacing the expression "On- 40 ci-après, « Cour de l'Ontario (Division tario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice":
 - (a) paragraph 183(1)(a) of the Bankruptcy and Insolvency Act;

- 17. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de 5 l'Ontario »:
 - a) l'alinéa a) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - b) l'alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions; 10
 - c) l'alinéa a) de la définition de « cour supérieure » à l'article 6 de la Loi sur les transports au Canada;
 - d) l'alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) de la Loi sur 15 le cabotage;
 - e) l'alinéa a) de la définition de « tribunal» à l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit;
 - f) l'alinéa a) de la définition de « tribu-20 nal » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce:
 - g) l'alinéa 118(2)a.1) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - h) l'alinéa a) de la définition de « tribu-25 nal » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances;
 - i) l'alinéa a.1) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure» au paragraphe 35(1) de la Loi30 d'interprétation;
 - j) l'alinéa 21a.1) de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands;
 - k) l'alinéa a) de la définition de « cour supérieure » au paragraphe 4(1) de la Loi 35 sur la sécurité ferroviaire;
 - l) l'alinéa a) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.
 - 18. Dans les passages suivants des lois 40 générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice »:
 - a) l'alinéa 183(1)a) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; 45

- (b) paragraph (c.1) of the definition "judge" or "the judge" in subsection 2(1) and paragraph 186(1)(a.1) of the Canada Elections Act;
- (c) paragraph (a.1) of the definition 5 "court" in section 2 of the Companies' Creditors Arrangement Act;
- (d) paragraph (a) of the definition "superior court of criminal jurisdiction" in section 2, paragraph (a) of the definition 10 "appeal court" in subsection 100(11), paragraph (a.1) of the definition "court" in subsection 164(8), paragraph (a.1) of the definition "court" in subsection 320(8), columns II and III of the schedule 15 to Part XXV in respect of Ontario and paragraph 812(a) of the Criminal Code;
- (e) paragraph (a) of the definition "court" in subsection 71(2) and paragraph 138(5)(a) of the Customs Act; 20
- (f) the definition "clerk" or "clerk of the court" and paragraph (a) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Dominion Controverted Elections Act;
- (g) paragraph (a.1) of the definition 25 "judge" in section 74 of the Fisheries Act;
- (h) paragraph (a) of the definition "court" in section 2 of the Fugitive Offenders Act;
- (i) paragraph (a.1) of the definition 30 "judge" in subsection 93.1(9) and paragraph (a.1) of the definition "judge" in subsection 102.2(9) of the *Immigration Act*:
- (j) paragraph 14.3(5)(a.1) of the *Indian* 35 *Act*;
- (k) paragraph (a) of the definition "judge" in subsection 2(1) of the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act; and 40
- (*l*) paragraph (*a*.1) of the definition "court" in section 2 and subsection 136(2) of the Winding-up and Restructuring Act.

- b) l'alinéa c.1) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) et l'alinéa 186(1)a.1) de la Loi électorale du Canada;
- c) l'alinéa a.1) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la Loi sur les 5 arrangements avec les créanciers des compagnies;
- d) l'alinéa a) de la définition de « cour supérieure de juridiction criminelle » à l'article 2, l'alinéa a) de la définition de 10 « cour d'appel » au paragraphe 100(11), l'alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 164(8), l'alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 320(8), les colonnes II et III de 15 l'annexe de la partie XXV, en regard de « Ontario », et l'alinéa 812a) du Code criminel;
- e) l'alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 71(2) et l'alinéa 20 138(5)a) de la Loi sur les douanes;
- f) la définition de « greffier » ou « greffier du tribunal » et l'alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les élections fédérales 25 contestées:
- g) l'alinéa a.1) de la définition de « juge »
 à l'article 74 de la Loi sur les pêches;
- h) l'alinéa a) de la définition de « tribunal » à l'article 2 de la Loi sur les 30 criminels fugitifs;
- i) l'alinéa a.1) de la définition de « juge » au paragraphe 93.1(9) et l'alinéa a.1) de la définition de « juge » au paragraphe 102.2(9) de la Loi sur l'immigration; 35
- j) l'alinéa 14.3(5)a.1) de la Loi sur les Indiens;
- k) l'alinéa a) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle; 40
- l) l'alinéa a.1) de la définition de « tribunal » à l'article 2 et le paragraphe 136(2) de la Loi sur les liquidations et les restructurations.

1995, ch. 39

10

35

- 19. The English version of the following provisions is amended by replacing the expression "Ontario Court (General Division)" with the expression "Superior Court of Justice":
 - (a) paragraph (a) of the definition "court" in section 2 of the Bank Act;
 - (b) paragraph (a.1) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Canada **Business Corporations Act**;
 - (c) paragraph (a) of the definition "superior court" in section 6 of the Canada Transportation Act;
 - (d) paragraph (a) of the definition "court" in subsection 16(22) of the Coast- 15 ing Trade Act;
 - (e) paragraph (a) of the definition "court" in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act:
 - (f) paragraph (a) of the definition 20 "court" in subsection 2(1) of the Divorce Act;
 - (g) paragraph 118(2)(a.1) of the Financial Administration Act;
 - (h) paragraph (a) of the definition 25 "court" in subsection 2(1) of the Insurance Companies Act;
 - (i) paragraph (a.1) of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*; 30
 - (j) paragraph 21(a.1) of the Merchant Seamen Compensation Act;
 - (k) paragraph (a) of the definition "superior court" in subsection 4(1) of the Railway Safety Act; and
 - (1) paragraph (a) of the definition "court" in section 2 of the Trust and Loan Companies Act.
- 20. On the later of the coming into force of this section and the definition "superior 40 article ou à celle de la définition de « cour court" in subsection 84(1) of the Criminal Code, as enacted by section 139 of the Firearms Act, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, the expression "Ontario Court (General Division)" in paragraph (a) 45 retenir, « Cour de l'Ontario (Division généof that definition is replaced by the expression "Superior Court of Justice".

- 19. Dans les passages suivants de la version anglaise des lois ci-après, « Ontario Court (General Division) » est remplacé par « Superior Court of Justice »:
 - a) l'alinéa a) de la définition de « court » 5 à l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - b) l'alinéa a.1) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
 - c) l'alinéa a) de la définition de « superior 10 court » à l'article 6 de la Loi sur les transports au Canada;
 - d) l'alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 16(22) de la Loi sur le cabotage; 15
 - e) l'alinéa a) de la définition de « court » à l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit;
 - f) l'alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le 20 divorce;
 - g) l'alinéa 118(2)a.1) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - h) l'alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les 25 sociétés d'assurances;
 - i) l'alinéa a.1) de la définition de « superior court » au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation;
 - j) l'alinéa 21a.1) de la Loi sur l'indemnisa-30 tion des marins marchands;
 - k) l'alinéa a) de la définition de « superior court » au paragraphe 4(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire;
 - 1) l'alinéa a) de la définition de « court » 35 à l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.
- 20. À l'entrée en vigueur du présent supérieure » au paragraphe 84(1) du Code 40 criminel, édicté par l'article 139 de la Loi sur les armes à feu, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à rale) », à l'alinéa a) de cette définition, est 45

1995, c. 39

5

remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. Sections 2, 3 and 7, section 45 of the *Judges Act* as enacted by section 10, and sections 14 to 20 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Les articles 2, 3 et 7, l'article 45 de la *Loi sur les juges* édicté par l'article 10 et les articles 14 à 20 entrent en vigueur à la date 5 ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail Poste-lettre

8801320 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré—Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition 45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9